



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Satellites and Satellite
Subsystems Remission Order,
1988**

**Décret de remise de 1988 sur les
satellites et leurs sous-systèmes**

SOR/88-532

DORS/88-532

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

**Order Respecting the Remission of Customs Duties
on Satellites and Satellite Subsystems for Testing
and on Goods for Use in the Manufacture of
Satellites and Satellite Subsystems**

- 1 Short Title
- 2 Remission
- 3 Condition

TABLE ANALYTIQUE

**Décret concernant la remise des droits de douane
sur des satellites et des sous-systèmes de satellites
devant faire l'objet d'essais et sur des marchandises
utilisées dans la fabrication de satellites et de sous-
systèmes de satellites**

- 1 Titre abrégé
- 2 Remise
- 3 Condition

Registration
SOR/88-532 October 18, 1988

CUSTOMS TARIFF

**Satellites and Satellite Subsystems Remission Order,
1988**

P.C. 1988-2374 October 17, 1988

Her Excellency the Governor General in Council, is pleased hereby, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 101 of the *Customs Tariff*, to make the annexed *Order respecting the remission of customs duties on satellites and satellite subsystems for testing and on goods for use in the manufacture of satellites and satellite subsystems*.

Enregistrement
DORS/88-532 Le 18 octobre 1988

TARIF DES DOUANES

Décret de remise de 1988 sur les satellites et leurs sous-systèmes

C.P. 1988-2374 Le 17 octobre 1988

Sur avis conforme du ministre des Finances et en vertu de l'article 101 du *Tarif des douanes**, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Décret concernant la remise des droits de douane sur des satellites et des sous-systèmes de satellites devant faire l'objet d'essais et sur des marchandises utilisées dans la fabrication de satellites et de sous-systèmes de satellites*, ci-après.

* S.C. 1987, c. 49

* S.C. 1987, ch. 49

Order Respecting the Remission of Customs Duties on Satellites and Satellite Subsystems for Testing and on Goods for Use in the Manufacture of Satellites and Satellite Subsystems

Décret concernant la remise des droits de douane sur des satellites et des sous-systèmes de satellites devant faire l'objet d'essais et sur des marchandises utilisées dans la fabrication de satellites et de sous-systèmes de satellites

Short Title

1 This Order may be cited as the *Satellites and Satellite Subsystems Remission Order, 1988*.

Remission

2 Subject to section 3, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on satellites and satellite subsystems for testing and on goods for use in the manufacture of satellites and satellite subsystems, imported on or after January 1, 1988.

Condition

3 The remission referred to in section 2 is granted on condition that a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within three years of the date of importation.

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de remise de 1988 sur les satellites et leurs sous-systèmes*.

Remise

2 Sous réserve de l'article 3, remise est par les présentes accordée des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* sur des satellites et sous-systèmes de satellites devant faire l'objet d'essais et sur des marchandises utilisées dans la fabrication de satellites et de sous-systèmes de satellites, importés à compter du 1^{er} janvier 1988.

Condition

3 La remise visée à l'article 2 est accordée à la condition qu'une demande de remise soit présentée au ministre du Revenu national dans les trois ans de la date d'importation.